

L'ouvrier malade peut faire continuer les affaires de son atelier par un employé fidèle, le marchand continue son négoce au moyen de commis qu'il a initiés à son commerce, et tous deux peuvent réaliser certains bénéfices qui leur permettent de traverser l'épreuve de la maladie, sans que leurs affaires en souffrent considérablement, tandis que l'instituteur, frappé d'une maladie qui l'empêche de tenir son école pendant un temps un peu prolongé, voit son revenu cesser entièrement; bien plus, il est forcé de quitter l'humble logis qu'il habite pour faire place à son successeur, et d'aller demander un abri et du pain aux âmes charitables.

Voilà le sort inévitable qui attend chacun des instituteurs, lorsque ses forces épuisées par le rude travail qu'il s'est imposé, lorsque les infirmités et la vieillesse le forceront à prendre du repos: repos qui sera pour lui sans jouissance, repos plein d'amertume, repos plus pénible que que le plus pénible travail, puisqu'il l'obligera quelquefois à mendier le pain de la charité publique.

Ceux qui suivent les affaires d'éducation dans ce pays, qui savent que 17 instituteurs, à part les professeurs des écoles normales, reçoivent un salaire variant de \$400 à \$500, et que 36 seulement touchent \$300 à \$360, tandis que tous les autres ne reçoivent qu'un salaire de \$160 à \$250, se convaincront de l'économie avec laquelle vivent les instituteurs pour subsister au jour le jour; ils verront aussi qu'il leur est impossible de faire des épargnes pour l'avenir. Qu'est-ce en effet que \$250, \$300 et même \$400 pour une famille?

Il n'est pas nécessaire de plus longs commentaires; les chiffres que nous venons d'exposer au public parlent assez éloquentement par eux-mêmes, pour prouver que l'instituteur ne peut, avec son trop faible salaire, faire des épargnes pour ses vieux jours ou pour les temps de maladie, et qu'il lui faut une grande économie, qu'il se soumette à des privations continuelles, qu'il s'abstienne des moindres dépenses pour les plaisirs les plus permis, s'il veut procurer à sa famille le strict nécessaire de chaque jour.

De là la nécessité d'une caisse d'épargnes soutenue par le gouvernement, d'une caisse d'épargnes qui mette l'instituteur à l'abri de la misère, du besoin et de la honte, d'une caisse d'épargnes qui l'exempte des cuisantes inquiétudes qui obsèdent incessamment tout homme qui, un jour ou l'autre, peut se trouver sans soutien, sans secours, sans abri, sans pain, d'une caisse d'épargnes, qui non seulement peut le garantir contre le besoin dans la maladie, mais qui de plus sera le soutien de sa famille lorsque la mort l'en séparera.

Nous croyons donc nécessaire à la veille d'une session, d'attirer l'attention de la législature sur une question aussi vitale pour le corps entier

des instituteurs, et nous avons l'espoir qu'elle recevra toute l'attention qu'elle mérite.

En 1855, entre autres clauses amendant les actes d'éducation du Bas-Canada, se trouve la suivante:—

" Il sera alloué une somme n'excédant pas " deux mille piastres pour aider à former un " fonds pour le soutien des instituteurs des écoles " communes du Bas Canada devenus vieux ou " épuisés par le travail, sous tels règlements qui " pourront être adoptés de temps à autre par le " Surintendant, ou par le Conseil de l'instruction publique du Bas-Canada, et approuvés " par le Gouverneur en conseil; mais nul instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il " n'a contribué à tel fonds pour au moins quatre " piastres par année, et s'il ne donne des preuves " suffisantes de son incapacité, à cause de son " âge ou de la perte de santé occasionnée par " les fatigues de l'enseignement, à continuer plus " longtemps d'exercer cette profession; et nulle " allocation accordée à un instituteur quelconque " ne s'excèdera six piastre par année durant " laquelle il a enseigné dans une école commune " du Bas-Canada." (19, 20, V. C. 14. S. 7. Statuts Refondus.)

Comme on le voit, dans l'établissement de ce fonds, comme dans tout ce qui se fait à l'égard des instituteurs, on a agi avec la plus entière parcimonie. Quand il a été question de créer un fonds aux employés publics, qui sont généralement bien rétribués, le montant qu'on a voulu consacrer à cet objet n'a été rien moins que de £30,000, et pour 4000 à 5000 instituteurs et institutrices, qui consacrent aussi leur existence à l'intérêt du pays, et cela pour une bagatelle, on s'est contenté de voter £500.

Les instituteurs ont depuis demandé une augmentation, mais inutilement.

En 1856, l'honorable Surintendant de l'éducation, avec une diligence bien louable, mit la caisse d'épargnes en opération, fit une série de règlements que l'on trouve à la page 147 de son rapport de 1856, et invita tous les instituteurs et institutrices à contribuer à ce fonds.

Voyons quel a été le résultat de la formation de cette caisse d'épargnes.

En 1857, 160 instituteurs et institutrices étaient déjà inscrits sur les registres de cette caisse d'économie, et la même année, 60 malades reçurent des secours. En 1861, le nombre des personnes secourues s'est élevé à 165, et en 1862 à 162.

Le montant distribué aux instituteurs malades en 1861 a été de \$4138.10, et en 1862, de \$2454.26. Les instituteurs qui ont reçu \$35 en 1861 n'ont reçu que \$21.39 en 1862. Une diminution aussi considérable dans les secours accordés aux instituteurs malades, n'est rien moins que rassurante.

Nous ignorons le nombre d'instituteurs et